

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 26 juillet 2023**

N° du recours : T 0731/21 - 3.3.09

N° de la demande : 11177053.3

N° de la publication : 2431442

C.I.B. : C09K5/04, C10M171/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition à base de 1,3,3,3-tetrafluoropropène

Titulaire du brevet :

Arkema France

Opposantes :

Mexichem Fluor S.A. de C.V.
Honeywell International Inc.

Référence :

Composition à base de 1,3,3,3-tetrafluoropropène/ARKEMA

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 113(2)

Mot-clé :

Fondement de décision - texte ou consentement au texte retiré
par le titulaire du brevet - brevet révoqué

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 0731/21 - 3.3.09

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.09
du 26 juillet 2023

Requérante : Mexichem Fluor S.A. de C.V.
(Opposante 1) Eje 106 (sin número)
Zona Industrial
C.P. 78395
San Luis Potosi, S.L.P. (MX)

Mandataire : Potter Clarkson
Chapel Quarter
Mount Street
Nottingham NG1 6HQ (GB)

Requérante : Honeywell International Inc.
(Opposante 2) 101 Columbia Road
Morristown NJ 07962-2245 (US)

Mandataire : Crooks, Elizabeth Caroline
Kilburn & Strode LLP
Lacon London
84 Theobalds Road
London WC1X 8NL (GB)

Intimée : Arkema France
(Titulaire du brevet) 420, rue d'Estienne d'Orves
92700 Colombes (FR)

Mandataire : Bandpay & Greuter
30, rue Notre-Dame des Victoires
75002 Paris (FR)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 1er avril 2021 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 2431442 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président A. Haderlein
Membres : M. Ansorge
 N. Obrovski

Exposé des faits et conclusions

- I. Des recours ont été déposés par l'opposante 1 et l'opposante 2 à l'encontre de la décision de la division d'opposition rejetant l'opposition. L'opposante 2 a retiré son opposition.
- II. Au cours de la procédure orale devant la chambre, la titulaire du brevet a retiré toutes ses requêtes et a déclaré qu'elle n'approuvait plus le texte du brevet tel qu'il avait été délivré.
- III. L'opposante 1 a demandé que la décision attaquée soit annulée et que le brevet soit révoqué.

Motifs de la décision

1. Article 113(2) CBE
 - 1.1 En accord avec l'article 113(2) CBE, l'Office européen des brevets n'examine et ne prend de décision sur la demande de brevet européen ou le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le demandeur ou par la titulaire du brevet.
 - 1.2 La titulaire a retiré toutes ses requêtes et a déclaré qu'elle n'acceptait plus le texte du brevet tel qu'il avait été délivré. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de texte sur lequel la chambre peut considérer le présent recours.
 - 1.3 La chambre ne disposant pas de texte sur lequel elle puisse fonder son instruction du recours, elle n'a d'autre choix que de révoquer le brevet, comme le

prévoit l'article 101 CBE (Jurisprudence des chambres de recours, 10ième édition, 2022, III.B.3.3 et IV.D.2).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



M. Schalow

A. Haderlein

Décision authentifiée électroniquement